

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après
avoir été transmis au
représentant de l'état le :

08 JUIL. 2026

Publié le :

08 JUIL. 2026

Notifié le :

08 JUIL. 2026



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260702-ARRT26122-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant mise en demeure de sécuriser une propriété abandonnée présentant un risque pour la sécurité publique

La Maire de la commune de la commune de Fosses ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la propriété située 20, avenue Debussy, est manifestement abandonnée et inoccupée depuis plusieurs années ;

Considérant que plusieurs signalements et plaintes de riverains font état de suspicions d'occupation illicite (squat), d'intrusions répétées et d'un sentiment d'insécurité lié à l'état d'abandon de cette propriété ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune a entrepris des démarches afin de contacter les propriétaires, notamment par l'envoi de courriers électroniques aux adresses dont elle disposait, mais qu'aucune réponse n'a été reçue ;

Considérant que les recherches entreprises pour identifier ou joindre les propriétaires sont demeurées infructueuses ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'ordre public ;

ARRÊTÉ N°26/122

ARTICLE 1 : La propriété située au 20, avenue Debussy devra faire l'objet de mesures de sécurisation afin d'empêcher toute intrusion en raison de l'état d'abandon de la propriété, présentant un risque pour la sécurité publique ;

ARTICLE 2 : Afin de faire cesser le danger, les services techniques de la commune vont procéder à la condamnation des accès et à la sécurisation de la propriété ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 4 : La gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Madame la Maire ;
- Monsieur le lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Surveilliers ;
- Madame le Brigadier- Chef de la Police Municipale de Fosses ;
- Les Services Techniques ;
- Archives.

Fait à Fosses, le 02 juillet 2026

La Maire

Jacqueline HAESINGER

